**RÈGLEMENT INTÉRIEUR :**

**ANNEE 2020- 2021**

***Règlement s’appliquant à tous les membres de la communauté scolaire (élèves – personnels – parents d’élèves)***

Toute vie en collectivité suppose l’existence et le respect d’un certain nombre de principes et de règles, regroupés sous le titre : Règlement intérieur.

Les grands principes sont ceux de l’école laïque et publique et de l'apprentissage de la citoyenneté :

* Le respect d’autrui
* La non-violence
* La tolérance
* L’égalité des chances

La communauté éducative tout entière doit accompagner chaque élève dont le métier est d’apprendre et de contribuer à préparer ainsi l’adulte responsable et autonome de demain.

Les règles gouvernent la vie quotidienne et se trouvent contenues dans les chapitres suivants :

* Communication entre les membres de la communauté éducative et suivi scolaire
* Règles de vie et fonctionnement du collège
* Les droits et les obligations de la communauté scolaire
* Discipline
* Le règlement de l’EPS
1. COMMUNICATION ENTRE LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ÉDUCATIVE ET SUIVI SCOLAIRE

La communication entre les membres de la communauté éducative est indispensable à la bonne marche de la scolarité et à un climat scolaire harmonieux. Chacun doit s'efforcer de s'adresser à son interlocuteur dans un esprit de courtoisie et de confiance réciproque.

A son entrée au collège, un carnet de correspondance est fourni gratuitement à chaque élève et lui tient lieu de document d'identité (contrôle des entrées et sorties). En conséquence, il devra comporter sa photo, son emploi du temps et son régime de sortie, les personnes habilitées à prendre en charge l’élève, demeurer vierge de toute inscription non scolaire et être tenu correctement. Les carnets trop dégradés devront être remplacés aux frais de la famille.

Le carnet de correspondance ainsi que le compte Pronote établi en début d'année servent de lien entre la famille et les équipes pédagogiques et éducatives : informations, absences, retards, observations, demandes de rendez-vous... Les parents veilleront à les consulter régulièrement et, le cas échéant, à signer les informations. Ils porteront à la connaissance de la Direction tout changement pouvant intervenir dans la situation familiale (profession, adresse, téléphone, composition de la famille...) et susceptible d’éclairer la situation scolaire de l’élève.

Le suivi scolaire nécessite que les familles vérifient régulièrement le travail scolaire à l’aide du cahier de textes de leur enfant et/ou du compte PRONOTE pour lequel des codes d’accès personnels leur sont fournis. Ils bénéficient également par ce compte d’un accès aux notes obtenues. Dans le cas où ils n'auraient pas la possibilité d'accéder à la partie PRONOTE du site du collège, ils ont la possibilité de demander au secrétariat du collège un récapitulatif périodique imprimé. S'ils constatent des difficultés, ils prennent rapidement contact avec les professeurs, sans attendre le bulletin.

Le collège communique aux responsables légaux par tous les moyens à sa disposition (carnet de liaison, SMS, Site du collège, PRONOTE, affichage extérieur...) le calendrier des diverses réunions. Un bulletin trimestriel portant les recommandations du conseil de classe est adressé aux familles par voie électronique.

Le collège facilite la liaison entre les délégués parents et les autres parents de la classe, en communiquant les adresses des parents aux associations de parents d’élèves (sauf avis contraire notifié auprès de la Direction, conformément à la réglementation en vigueur).

2. RÈGLES DE VIE ET FONCTIONNEMENT DU COLLÈGE

ENTRÉES ET SORTIES

En période scolaire l'accueil du collège est ouvert de 7h30 à 18h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 7h30 à 12h00 le mercredi.

L’entrée de tous s’effectue par le portail rue Jean Oddos et les visiteurs se présentent à l’agent d’accueil munis d’un document d’identité.

Par mesure de sécurité, les élèves sont tenus d'adopter une attitude correcte aux abords du collège et de ne pas stationner devant les grilles à leur arrivée comme lorsqu'ils n'ont plus cours. Ils entrent dans l’enceinte du collège dès leur arrivée, par la rue Jean Oddos et repartent dans le calme dès qu'ils ont terminé les cours. Tout élève venant en deux roues doit mettre pied à terre dès le portail, et le ranger au parking réservé à cet effet. Ils présentent leur carnet de correspondance à l'entrée et la sortie de l'établissement.

En début d’année, les parents sont priés de prendre connaissance de l’emploi du temps, et de préciser le régime de sortie souhaité en remplissant le formulaire « choix du régime de sortie » qui leur sera remis. La Vie scolaire reportera les informations sur la couverture du carnet qui devra être signée par les responsables légaux. En cours d’année, tout changement de régime souhaité par les responsables sera opéré à l’issue du trimestre en cours sur demande écrite et contresignée par l’administration.

* RÉGIME 1 : Elèves externes

Entrées et sorties correspondent avec l’emploi du temps habituel de l’élève en fin de demi-journées. En cas d’absence de professeur ou de suppression ponctuelle de cours, y compris connue le jour même, il est autorisé à quitter l’établissement.

* RÉGIME 2 : Elèves demi-pensionnaires « autorisés » :

 Entrées et sorties correspondent avec l’emploi du temps habituel de l’élève en fin de journée. En cas d’absence de professeur ou de suppression ponctuelle de cours, y compris connue le jour même, il est autorisé à quitter l’établissement. En cas d’absence de cour l’après-midi aucune sortie n’est autorisée avant 13h30.

* RÉGIME 3 : Elèves demi-pensionnaires « non autorisés » :

Entrées obligatoires à 7h55 et sorties obligatoires à 16h45 sauf le mercredi 11h55. En cas d’absence de professeur ou de suppression ponctuelle de cours, l’élève pourra être pris en charge en permanence.

Toute sortie anticipée exceptionnelle de l’établissement, dans le cadre de l’emploi du temps habituel, n’est possible que si l’élève est pris en charge par un adulte habilité muni de sa pièce d’identité ; le registre de prise en charge, disponible à l’accueil devra être signé par ce dernier. Ces habilitations seront communiquées par le responsable légal, en début d’année, sur la dernière page du carnet de correspondance.

Toute sortie irrégulière de l'établissement engageant sa responsabilité sera sanctionnée.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Matinée | Pause méridienne | Après-midi |
| Entrée à 7h 55 maximum | De 11h 55 à 13h 45.Sortie à 13h 30 pour les DPService SELF de 11h 30 à 13h 15 | As ou FSE ou options: 12h45 à 13h40 |
| M1: 8h 00- 8h 55 | S1: 13h 45 à 14h 00 silence on lit!  14h 00 à 14h 50, cours  |
| M2: 8h 55 à 9h 50 | S2 : 14h 50 à 15h 40 |
| Recréation: 9h 50 à 10h 05 (15mn) | Récréation : 15h 40 à 15h 55 |
| M3: 10h 05 à 11h 00 | S3 : 15h 55 à 16h 45 |
| M4: 11h00 à 11h55 | Devoirs faits et retenues : 17h 00 à 18h 00 |

Les élèves se présentent au collège au plus tard cinq minutes avant le début des cours.

ASSIDUITÉ – PONCTUALITÉ : des facteurs déterminants pour la scolarité de l’élève

La ponctualité est une nécessité et une obligation. Tout retard en début de demi-journée ou lors des changements de salle pénalise la scolarité des élèves.

En cas de retard pour la 1ère heure à l’emploi du temps de la matinée ou de l’après-midi :

-si le retard n’excède pas 10 min, l’élève passe par le bureau de la vie scolaire qui complète le billet bleu du carnet de correspondance (en vérifiant que les parents aient renseigné ou renseignent ultérieurement la partie leur étant destinée pour justifier le retard). L’élève peut rejoindre le cours et présente son carnet à l’enseignant qui coche le retard sur Pronote.

- si le retard est plus important, l’élève passe par le bureau de la vie scolaire qui l’oriente vers la permanence pour la durée du cours. A l’heure suivante, il réintègre le cours après avoir présenté au professeur son carnet, visé par la vie scolaire.

En cas de retard aux intercours : l’élève retardataire ne peut être admis en cours qu’avec une autorisation de rentrée délivrée par le service de vie scolaire et le retard est saisi dans Pronote par la Vie scolaire.

Lorsque 3 retards au motif non recevable sont cumulés, la famille sera informée par les Conseillers Principaux d’Education. L’élève s’expose à une punition (une retenue pourra être prononcée).

L’assiduité est obligatoire jusqu’au terme de l’année scolaire. Tous les enseignements (accompagnement personnalisé inclus) fixés à l'emploi du temps sont obligatoires, y compris en cas de d’inaptitude à la pratique sportive (voir règlement de l'EPS) et pour les options facultatives (latin, section européenne...) choisies en début de cycle. De même, les actions de sensibilisation et d'éducation à la santé et à la citoyenneté doivent être suivies.

L'assiduité scolaire est une responsabilité des parents. Ils signalent dès qu'ils en ont connaissance toute absence ou retard de leur enfant au service de vie scolaire au 05.58.91.67.68 (dès 7h30). Ils veillent au respect des horaires de départ et retour au domicile en prenant connaissance de l’emploi du temps de leur enfant et des modifications signalées par le collège sur le carnet ou via Pronote. Ils s'efforcent de prendre les rendez-vous médicaux en dehors des heures de cours, exception faite des urgences, et s'assurent que leur enfant ne soit pas absent pour des raisons futiles.

Le collège contrôle la présence et l'exactitude des élèves à chaque heure prévue à l'emploi du temps (punitions et aide aux devoirs comprises) selon leur régime de sortie et adresse à la famille dans les meilleurs délais un « AVIS D’ABSENCE » ou « DE RETARD » lorsque les responsables ne se sont pas manifestés. Après toute absence, et avant de reprendre les cours, l'élève se présente avec un justificatif écrit et signé par les parents (billets roses détachables du carnet de liaison) au service de vie scolaire qui délivre l'autorisation d'entrer en cours. L’absence à un cours sans motif légitime entraînera une récupération sur le temps libre de l’élève le jour même (le soir de 17h 00 à 18h 00), après information de la famille. La répétition de cette erreur sera sanctionnée. Quel que soit le motif de l’absence, l’élève a pour obligation de mettre à jour ses cahiers.

Toute série d’absences sans motif légitime supérieure à 4 demi-journées dans le mois est signalée aux services du Directeur des Services Départementaux de l’Éducation Nationale. L'article L131-8 du code de l'éducation précise que les motifs d'absence légitimes sont la maladie de l'enfant, la maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, la réunion solennelle de famille, l'empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, l'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l’État compétente en matière d'éducation.

En cas d’absence prévisible, celle-ci doit être signalée en amont par courrier au service Vie scolaire.

ORGANISATION ET SUIVI DES ÉTUDES

Le collège informe chaque élève des modalités de contrôle des connaissances ; les enseignants peuvent demander à faire signer les notes, copies ou tous travaux d'élèves aux responsables légaux.

Il les conseille et les accompagne dans la construction de leur projet scolaire et professionnel. Il organise les élections des représentants des élèves dans les classes et au Conseil d'Administration.

Il favorise les rapports les échanges entre tous les membres de la communauté éducative (rencontres parents-professeurs, réunions d’information, entretiens individuels...). Cette attitude de confiance réciproque est indispensable à l’harmonie de l’établissement.

Un groupe de prévention du décrochage scolaire assure le suivi des élèves dont la situation scolaire présente des risques de décrochage avec le concours des équipes : direction, éducation, médico-sociale, Psychologues de l’Education Nationale, et enseignants concernés. Tout accompagnement particulier sera formalisé sous la forme de contrats entre l’élève, sa famille et le Collège (programmes personnalisés de réussite éducative ou de parcours aménagés).

DEMI-PENSION : La demi-pension un service public facultatif, un service rendu aux familles

Le service de restauration est ouvert de 11h30 à 13h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Le collège accorde l’inscription dans la limite des places disponibles. Il propose des menus variés et équilibrés, éduque au goût et vérifie que le repas est conforme au menu établi.

La vie scolaire établit un ordre de passage en fonction des horaires de reprise des cours et des activités prévues.

L’élève demi pensionnaire ne peut quitter le collège entre les heures extrêmes d’entrée et de sorties prévues à son emploi du temps, quel que soit le nombre d'heures libres de son emploi du temps de la journée. Il est tenu de prendre son repas, y compris lorsque le dernier cours de la journée se termine avant la pause déjeuner et ne peuvent quitter le collège avant 13h30. Ceux qui participent aux activités de l’UNSS sont pris en charge par les professeurs d’EPS à partir de 12h50.

A titre exceptionnel, un élève externe peut être accueilli au restaurant scolaire pour une activité pédagogique ponctuelle ou pour une autre raison sérieuse, en achetant un repas au tarif externe fixé par le Conseil Départemental. Le repas est à régler au service gestion, le plus tôt possible et au plus tard le jour même avant 10h.

Le déjeuner est un temps de convivialité qui doit être pris dans le calme et le respect d'autrui. Manger proprement, ne pas circuler de tables en tables, ne pas voler, jouer ou gaspiller la nourriture et l'eau, prendre la totalité de son repas à l'intérieur du restaurant scolaire et laisser derrière soi un environnement propre en sont les bases. L'élève accueilli par le service de restauration s’engage ainsi à respecter les personnels au service de l’établissement, leur travail et la propreté des locaux. Par mesure d'hygiène et de sécurité, les sacs ne sont pas autorisés à l'intérieur du restaurant scolaire. L'élève qui ne respecte pas ce principe devra nettoyer immédiatement les dégâts causés et sera puni. La répétition de tels faits pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive (cette dernière peut être prononcée par le conseil de discipline) de la demi-pension.

En cours d’année, tout changement de régime (demi pensionnaire ou externe) souhaité par les responsables est possible sur demande écrite et contresignée par l’administration, avec prise d’effet au trimestre suivant.

L’accès à la restauration scolaire est informatisé, l’accès n’est possible qu’avec une carte spécifique. La 1ère carte est remise aux élèves de sixième ou aux nouveaux arrivants, en cours d’année scolaire. Cette carte est valable pour la durée de la scolarité et doit être restituée au départ définitif de l’élève, au service gestion. En cas de perte ou de dégradation, cette carte devra être remplacée par la famille. Le prix de rachat est voté chaque année par le conseil d’administration. L’oubli répété de la carte pourra faire l’objet d’une punition sous la forme d’une retenue.

Surveillance :

SÉCURITÉ

Le collège assure la sécurité des personnes et la surveillance de l’espace scolaire. Il établit des procédures de mise en sécurité, d’évacuation et de confinement et organise régulièrement des exercices. Les consignes de sécurité sont présentées aux élèves et aux personnels en début d'année et affichées dans toutes les salles. En cas de comportement inadapté lors de ces exercices, l’élève pourra être puni.

Le collège assure la sécurité des biens mais ne peut être tenu pour responsable des vols commis dans son enceinte lorsque l’élève n’a pas pris toutes les mesures de sécurité. Le fait devra toutefois être signalé auprès des responsables du collège. De la même façon, le collège n’est pas responsable de la garde, de la conservation des vêtements et effets personnels oubliés.

Le collège offre la possibilité d’accueillir les deux roues de la communauté éducative sans obligation réglementaire de mise à disposition d’abri, ni de sécurisation des vélos ou cyclomoteurs déposés sur l’aire de stationnement. Les utilisateurs de deux roues, motorisés ou non, doivent obligatoirement mettre pied à terre avant de franchir l’entrée du collège. Pensez à attacher vos 2 roues.

 Les parents sont responsables du comportement de leur enfant sur le trajet et dans les transports scolaires.

Déplacements :

Dès la sonnerie, l'élève se range avec sa classe, dans la cour sur les cases correspondantes au numéro des salles à rejoindre et attend calmement l’enseignant ou l’Assistant d’Éducation. Ces derniers sont responsables des élèves dès leur prise en charge dans la cour et jusqu’à la salle de classe ou la permanence.

Aux intercours, l'élève se déplace dans le calme, sans bousculade et sans crier.

Aux récréations, il sort sans s'attarder dans la cour de récréation. Il ne doit pas stationner dans les couloirs et les toilettes sous peine de punitions.

Les élèves blessés ou handicapés peuvent accéder à l’ascenseur. Une note de service en régit son utilisation.

Téléphone portable et objets personnels non scolaires :

L’utilisation des téléphones portables (sauf usages pédagogiques autorisés par l’enseignant) ou tout autre objet extra-scolaire, est strictement interdite dans l’établissement (et annexes sportives) et lors de sorties pédagogiques, sous peine de confiscation immédiate. Le téléphone portable éteint doit être rangé dans le cartable. Tout appareil qui serait confisqué sera déposé en lieu sûr et restitué au représentant légal ou à l’élève.

L'élève n’apporte pas au collège d’objets non indispensables à l’étude tels que des appareils électroniques, somme d’argent…ou tout objet susceptible d’attirer la convoitise des autres élèves. Il n’introduit pas d’objets dangereux et d’une manière générale toute forme d’armes. Tout objet inapproprié à l’étude et jugé dangereux entraîne sa confiscation et la sanction de l’élève.

Les membres de la communauté scolaire ne fument pas dans les limites de l’établissement. Cette interdiction s'étend aux cigarettes électroniques conformément au décret 2017-633 du 25 avril 2017. L’introduction, dans l’établissement, de boissons alcoolisées, de produits toxiques (stupéfiants) ou leur consommation est strictement interdite et fait l’objet de sanctions disciplinaires prévues à ce règlement intérieur.

ACCIDENTS - ASSURANCES-VOYAGES

Les parents sont invités à souscrire une assurance couvrant l’élève au collège et durant les trajets et à reporter ces informations dans le carnet de liaison. Cette assurance est obligatoire pour les sorties pédagogiques facultatives (avec ou sans participation financière des familles). L'attestation d'assurance doit être remise au plus tôt par l'élève au professeur principal.

 Le chef d’établissement peut interdire à un élève de participer aux sorties, activités et voyages pédagogiques facultatifs si l'élève représente un danger avéré pour lui-même ou pour le groupe.

SANTÉ – SERVICE MÉDICAL

L’infirmerie est un lieu d’accueil, d’écoute, de consultation et de 1ers soins où sont accueillis les élèves pour tout motif d’ordre physique, relationnel ou psychologique.

L ‘élève doit arriver au collège en état de suivre les cours, les maladies et accidents survenus en dehors de l’établissement doivent avoir été traités par la famille avant le retour au collège. Si ce n’est pas le cas, la famille sera contactée, il lui sera demandé de venir le chercher.

L’accueil des élèves à l'infirmerie se fait prioritairement en dehors des cours : interclasses, récréations, temps de midi, heure d'étude. Un élève ne peut quitter les cours qu’en cas de réelle nécessité et uniquement avec l'accord de l'enseignant. Il est impérativement accompagné par un autre élève. Ce dernier reste avec lui jusqu'à sa prise en charge et remonte en cours après s'être signalé en vie scolaire.

En cas d'absence de l'infirmier, les élèves sont informés par affichage et se dirigent vers le service de vie scolaire. Le personnel de la vie scolaire accueillera uniquement les élèves en incapacité de suivre les cours pour assurer leur prise en charge par la famille.

Aucun élève n'est autorisé à détenir de médicament, sauf si cela est prévu dans le cadre d’un PAI validé par le médecin scolaire (maladie chronique). Les élèves sous traitement médical temporaire ou de longue durée doivent obligatoirement se signaler à l'infirmier avec l’ordonnance afin qu’il organise les conditions de la prise médicamenteuse.

La décision de retour au domicile d'un élève malade ou blessé ne peut être prise que par l'infirmière scolaire ou, en son absence, par le service de vie scolaire.

En cas d’urgence l'adulte en charge de l'élève appliquera le protocole d'urgence en appelant le 15 et la famille sera prévenue dans les meilleurs délais. En début d'année, les parents communiquent à l’établissement un numéro de téléphone où on peut les joindre en cas d’urgence et veillent à la mise à jour de ces coordonnées en cas de changement.

Les accidents survenus au collège seront déclarés par le chef d’établissement dans les plus brefs délais. La déclaration d’accident est consultable par les parents au secrétariat de direction. Ce dossier est transmis à la DSDEN40 et il est archivé dans le dossier de l’élève. En cas d’accident la famille de l’élève est prévenue par une personne de l’équipe de direction ou l’infirmier.

3. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

DROITS DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

Respect de l'individu et de sa liberté de conscience

Chaque élève a droit au respect de sa personne et de ses idées, de son intégrité physique et morale, dans le cadre des lois de la République. Le collège œuvre pour la réussite de tous les élèves et le bien vivre ensemble et donne l’exemple de la démocratie, du rejet de toute discrimination, de tolérance et de solidarité, du respect de l’individu et de la communauté.

Le port de signe ou de tenue par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance politique ou religieuse est interdit. Conformément à l’article L 1415-1 du code de l’éduction, le chef d’établissement veillera à assurer un dialogue avec l’élève, avant toute mesure disciplinaire.

Les familles s'engagent à accompagner les efforts du collège et de l’élève et sont conviées à régler le plus rapidement possible et à l’amiable tout litige, tout en mesurant leurs critiques envers le collège ou le personnel, et ce, en présence d’élèves.

Droit d'expression individuel et collectif des élèves – Droit de réunion des élèves

Dans les collèges, les élèves disposent du droit d'expression individuel et collectif. Ces droits s'exercent dans un esprit de tolérance et de respect d’autrui, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves et est puni par la loi.

Par l'intermédiaire de leurs délégués, les élèves disposent du droit de réunion. Les délégués recueillent les avis et propositions des élèves et les expriment auprès du chef d’établissement et du Conseil d’Administration. Pour ce faire, ils sont réunis une fois par trimestre et chaque fois que cela est nécessaire en conseil des délégués ou conseil de la vie collégienne sur un ordre du jour établi à l’avance.

Les élèves peuvent s’impliquer et exercer des responsabilités dans diverses activités : FSE, UNSS, CVC…

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

Assiduité

L'obligation d'assiduité consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, et ne peut se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Après une absence, l'élève doit mettre à jour ses leçons, exercices ou devoirs effectués en cours ou à la maison, notamment en utilisant le cahier numérique PRONOTE, et en s'appuyant sur les documents des camarades de classe. Les assistants d’éducation référents, en lien avec les professeurs, peuvent faciliter la mise à jour des élèves absents pour une longue période (accident ou maladie) en faisant transmettre leçons et devoirs à la demande de la famille.

Le respect d’autrui et du cadre de vie

La politesse, le savoir-vivre, le respect de l’autre et de soi- même, le respect de l’environnement et du matériel font partie de l’éducation.

L'élève montre une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d’autrui et de ses convictions. Toute attitude manifestement provocante ou déplacée sera sanctionnée. Il s’efforce de travailler à sa propre réussite scolaire et contribue à celle de ses camarades. Il se respecte lui-même et son travail, les adultes, les autres élèves, les lieux, l’environnement et le travail de chacun. Il prend soin et s’inquiète de ses propres affaires.

Tous les membres de la communauté scolaire adoptent une tenue propre, décente, propice à un travail et un climat serein et un comportement correct. Les parents sont invités à rester vigilants sur le contenu du sac de leur enfant et de ses vêtements. Les élèves ne conservent pas de couvre-chef, (casquette, bonnet, capuche...), à l’intérieur des locaux.

Par politesse, l'élève ne mange ni ne boit durant les cours et pendant les entretiens, sauf indication médicale, et ne mâche pas de chewing-gum.

Les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans le cartable avant d’entrer dans l’enceinte de l’établissement ou même à l’extérieur dans le cadre de sorties ou voyages pédagogiques. Selon les dispositions de l’article 9 du code civil qui prévoit que « chacun a droit au respect de sa vie privée », la reproduction et la diffusion d’images et de son d’une personne sans son autorisation sont strictement interdites. En cas de non-respect de ces dispositions, les élèves s’exposent à des sanctions disciplinaires et la responsabilité des responsables légaux des enfants mineurs pourra être engagée par toute personne victime de ces agissements.

L'élève respecte les locaux et matériels mis à sa disposition au sein du collège. Le collège adresse aux parents la facture des éventuelles dégradations commises par leur enfant. En cas de dégradations volontaires pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, le Conseil de Discipline peut se réunir et statuer sans délai.

Les cours, activités proposées par les enseignants ne peuvent pas faire l'objet d'utilisation ou de publication en dehors du cadre de l'établissement ou de transactions financières au détriment des auteurs.

La non-violence :

Le collège interdit et sanctionne toute forme de violence envers les personnes et les biens. Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, le harcèlement, les vols ou tentatives de vols, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, en lien avec le statut d’élève (à l’intérieur ou à l’extérieur du collège), constituent des exemples comportements qui, entraîneront le déclenchement d’une procédure disciplinaire pouvant aboutir à des sanctions disciplinaires et éventuellement d’une saisine de la justice.

Les parents doivent questionner leur enfant s’il manifeste des réticences à aller au collège et en informe au plus tôt l'établissement : il peut être victime de brimades ou racket. Ils préviennent le collège lorsqu'ils ont connaissance de tout problème de violence ou d’agressivité.

Pédagogie et matériel scolaire

Le carnet de liaison et, éventuellement, la carte de self fournis gracieusement dès l’arrivée de l’élève dans l’établissement doivent rester vierges de toute inscription non scolaire. Les carnets trop dégradés ou dont les billets absences- retards sont épuisés, la carte de self perdue devront être remplacés aux frais de la famille.

L'élève est tenu d’avoir quotidiennement son carnet de liaison avec lui et de le présenter chaque jour à son entrée au collège, pour toute sortie avant 16h45, et à chaque demande des personnels de l’établissement sous peine d’être puni en cas de refus. Si l’élève se présente sans carnet de correspondance à l’entrée du collège, il est invité à retirer une fiche de « défaut de carnet », au secrétariat de la vie scolaire et ne pourra quitter l’établissement avant 16h45.

 Le cahier de texte ou l’agenda de l’élève constituent un outil de travail consultable par les équipes éducatives et ne doivent porter mention que des devoirs, leçons et consignes communiquées en classe par les professeurs.

Les élèves doivent posséder en permanence le matériel scolaire demandé par les professeurs et indispensable à leur travail personnel (agenda ou cahier de texte, stylos et crayons, règle, équerre et compas, calculatrice, feuilles de copie, manuels scolaires…) et en prendre soin. Une liste des fournitures nécessaires établie par les enseignants est fournie lors de l'inscription ou de la réinscription des élèves. Les familles aident leur enfant dans l’organisation de son travail et la gestion de son matériel scolaire en utilisant son cahier de texte personnel et/ou en consultant l'agenda PRONOTE.

Le collège met des salles d'étude, encadrées par des Assistants d’Éducation, membres de l’équipe éducative, à la disposition des élèves pour leur permettre d’effectuer leur travail personnel. Des manuels scolaires peuvent leur être prêtés durant ces heures.

Les manuels scolaires confiés gracieusement par le collège doivent être soigneusement couverts et maintenus en bon état tout au long de l’année. En cas de perte, de dégradation importante ou de non restitution des manuels prêtés, des frais seront facturés aux familles dont la responsabilité financière est engagée dans les conditions du droit commun.

Un ordinateur portable est mis à disposition par le conseil départemental pour tous les élèves de 4e et 3e. Une convention d’usage ainsi qu’une charte informatique seront remises en début d’année à chaque élève. Les élèves doivent venir obligatoirement en cours avec l’ordinateur. Il est vivement conseillé à l’élève de conserver ses données numériques durant toute la durée d'un cycle d'étude. Pour cela, il devra effectuer des sauvegardes régulières sur le support de son choix. Tout ordinateur abandonné dans la cour, dans les salles sera récupéré par l’Assistant d’éducation TICE. En cas de répétition, une punition sera prononcée.

Des casiers sont mis à disposition de tous les élèves (les élèves de 4ème et de 3ème devront y déposer leur ordinateur portable pendant les récréations). Ces casiers sont individuels (pas d’utilisation d’un même casier par plusieurs élèves) et seront accessibles uniquement en début et en fin de récréation. Les familles s'efforcent d’aider le collège pour que ces principes soient respectés et s'engagent à payer les éventuelles dégradations volontaires dont leur enfant pourrait être l’auteur.

4. DISCIPLINE

PUNITIONS

Les punitions et sanctions ont pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l’élève et de le mettre en situation de s’interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses actes. Par voie de conséquence, elles ne peuvent être qu’individuelles et non collectives.

Elles tiennent compte du degré de responsabilité de l’élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline. Le dialogue doit permettre à chacun d’exprimer son point de vue, de s’expliquer et de se défendre.

Les punitions scolaires peuvent être proposées ou prononcées par les personnels de direction, d’éducation, de surveillance, d’entretien, de cuisine et par les enseignants pour tout manquement aux obligations scolaires des élèves et aux perturbations dans la vie de la classe. Elles doivent présenter nécessairement un caractère éducatif,pédagogique et progressif, adapté à la gravité de la faute, et individualisé.

En cas d’oubli de matériel, de devoir non fait ou non rendu la famille sera informée par une notification sur l’application PRONOTE.

L’oubli répété de la carte de self ou de matériel scolaire pourra entrainer une retenue.

En cas de de devoir non rendu ou non fait, passé un délai supplémentaire de 24h, un devoir supplémentaire à faire sur le temps libre (à la maison ou en consigne surveillée par un membre de l’équipe pédagogique pendant les heures libres à l’emploi) pourra être donné.

* L’observation écrite portée sur l’application Pronote et/ou sur le carnet de liaison. Celle-ci est avant tout éducative; elle doit faire prendre conscience à l’élève et aux parents du manquement relevé afin d’en prévenir la répétition. La répétition des manquements ci- dessus (3 observations) déclenche automatiquement une retenue notifiée à la famille. Si récidive une mesure éducative voir une sanction seront prononcées L’absence à la retenue sans motif sérieux peut faire l’objet d’une punition supplémentaire ou (dans les cas de récidive) d’une sanction disciplinaire.
* De manière exceptionnelle une exclusion ponctuelle d’un cours, assortie d’un rapport disciplinaire et d’un devoir à effectuer en permanence peut être prononcée.
* L’auteur d’un rapport contactera la famille. Eventuellement, une reprise éducative de l’élève, en présence de l’enseignant, sera organisée par les CPE, ou la Direction, dans les meilleurs délais.
* La mise en retenue pour manquement au règlement intérieur, qui est notifiée à la famille par courrier.

L'élève connaît les règles de vie au collège, ses droits et obligations, mesure les risques encourus lorsqu’il les transgresse volontairement. Il doit être en mesure d’expliquer son comportement et de présenter des excuses orales ou écrites lorsqu’il y a lieu.

Les parents consultent régulièrement le carnet de liaison pour se tenir informés d’éventuelles difficultés. Ils s’efforcent de rencontrer l’équipe éducative aussi souvent que nécessaire et de répondre aux rendez-vous demandés par les personnels enseignants, d’éducation ou de Direction dans l’intérêt de leur enfant.

LA COMMISSION ÉDUCATIVE

Cette commission, présidée par le chef d’établissement, se substitue à la commission de vie scolaire avec un renforcement de son rôle : elle a pour objectif d’examiner la situation d’un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l’établissement et de favoriser la recherche d’une réponse éducative.

Sa composition est arrêtée par le conseil d’administration : un parent titulaire élu au conseil d’administration (ayant pour suppléant un parent également élu afin de favoriser la disponibilité), le professeur principal de la classe concernée, le principal ou son adjoint, le gestionnaire ou un membre de l’équipe des techniciens et ouvriers de service, le CPE ou un assistant(e) d’éducation, un délégué élève élu en conseil d’administration (ou son suppléant), un professeur d’un autre niveau de classe et l’infirmier de l’établissement, l’assistante sociale et le psychologue de l’Education nationale.

Présent à la réunion, l'élève peut exposer son analyse de la situation et fait les efforts nécessaires pour améliorer ses résultats ou son comportement.

Les parents y sont associés, accompagnent et encouragent leur enfant dans les démarches à entreprendre.

SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Chef d’Établissement ou par le Conseil de Discipline dans le respect de la procédure du contradictoire. Elles s’appliquent à tout manquement aux règles élémentaires du contrat scolaire précisées dans le présent règlement. Les sanctions énumérées ci-dessous peuvent ou non être assorties d’un sursis. Elles font l’objet d’une inscription anonyme sur un registre régulièrement tenu à jour dans l’établissement.

 Les dispositions disciplinaires sont les suivantes :

* L’avertissement
* Le blâme
* La mesure de responsabilisation, exécutée dans l’établissement ou non, en dehors des heures d’enseignement, sans excéder vingt heures. Elle a pour objectif de responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes. Elle consiste en la participation des élèves à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives pouvant être réalisées au sein de l’établissement, d’une association, d’une collectivité territoriale, d’une administration de l’État.
* L’exclusion temporaire de la classe, au cours de laquelle l’élève est accueilli dans l’établissement, qui ne peut excéder huit jours.
* L’exclusion temporaire de l’établissement qui ne peut excéder huit jours.
* L’exclusion définitive de l’établissement prononcée par le conseil de discipline.

L’engagement d’une procédure disciplinaire est automatique:

* Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
* Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
* Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

En cas de procédure disciplinaire, l'élève a la possibilité de présenter des observations écrites ou orales à sa demande, peut exprimer son point de vue, doit avoir l’explication de sa faute et de la sanction qu’il encourt afin d’en comprendre la portée éducative.

Il peut se voir proposer de réparer un dommage qu’il aura causé en effectuant une prestation au profit de l’établissement. Les tâches confiées à l’élève devront être exemptes de tout caractère humiliant ou dangereux.

Lors d’une comparution devant un conseil de discipline, l'élève peut se faire assister de la personne de son choix (élève, délégué élève) ou se faire représenter.

Les parents sont informés qu’ils peuvent être entendus, assister l’élève et prendre connaissance du dossier de l’élève auprès du Chef d’établissement dans le cas de comparution devant le conseil de discipline.

Les sanctions sont effacées du dossier administration de l’élève selon les délais suivants :

* A l’issue de l’année scolaire pour l’avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation
* Au bout d’un an, à partir de la date à laquelle la sanction a été prononcée, pour l’exclusion temporaire de la classe, de l’établissement ou d’un service annexe
* Au terme de la scolarité obligatoire pour l’exclusion définitive de l’établissement ou d’un service annexe.

5. RÈGLEMENT DE L’ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Règles générales**:**

Rappel : le règlement intérieur de l’établissement s’applique sans dérogation à l’occasion des activités sportives et chaque élève doit en toutes circonstances adopter une attitude qui permet un respect et une écoute des élèves et du professeur.

* Une tenue d’EPS spécifique est obligatoire pour tous les cours d’éducation physique (chaussures de sport, jogging ou short, T-shirt) ; cette tenue doit être revêtue en début de séance puis retirée à la fin de la séance (circulaire ministérielle du 13 juillet 2004). Les bijoux et objets précieux sont interdits. Si un bijou est gênant pour la pratique d’une activité sportive, le professeur invitera l’élève à le ranger dans son sac personnel, entreposé dans les vestiaires.
* Un temps suffisant est laissé aux élèves pour se mettre en tenue,
* Les douches ne peuvent être utilisées qu’avec l’accord du professeur,
* Les élèves ayant des cheveux longs doivent les attacher,
* Lors des déplacements d’une installation vers une autre installation, les élèves doivent rester groupés. Les déplacements se font dans le calme (interdiction de courir dans les couloirs) et selon le trajet défini ; les élèves de collège sont toujours accompagnés par le professeur d’EPS.
* Aucun élève n’est autorisé à s’absenter de la séance d’EPS sans autorisation du professeur.

 **Dans les vestiaires et le complexe sportif :**

* L’entrée dans les vestiaires attribués doit se faire dans l’ordre et dans le calme,
* Le passage aux vestiaires (uniquement dédié au changement de tenue) est bref et ne doit pas occasionner de chahut ou de perte de temps,
* Le règlement intérieur de l’établissement s’applique dans les vestiaires avec l’obligation de respect des personnes et des biens (les détériorations, les vols, les insultes, les grossièretés, les moqueries et les brutalités seront sanctionnés).
* En cas de nécessité (chahut, comportements déviants, malaise, retard ou autre …) tout professeur est autorisé à intervenir dans les vestiaires après avoir averti de sa venue,
* Il est interdit aux élèves de pénétrer dans les vestiaires sans l’autorisation d’un professeur ou d’un membre du personnel de la vie scolaire.
* Il est interdit d’utiliser les appareils électriques ou fonctionnant sur batterie, ainsi que les prises électriques. L’usage de déodorant en bombe aérosol est prohibé.

**Inaptitude à la pratique du sport :**

Trois cas d’inaptitude à la pratique de l’Education Physique et Sportive peuvent se produire :

* L’inaptitude ponctuelle :

Elle est demandée par le représentant légal ou l’infirmier par le biais du carnet de correspondance, et de façon exceptionnelle (pour une seule séance). L’élève est tenu d’assister au cours d’EPS et l’enseignant adaptera au mieux la pratique.

* L’inaptitude partielle :

Elle est médicale et établie par le médecin avec un certificat médical pour une durée déterminée. L’élève assiste au cours d’EPS et participe aux tâches d’observation, d’arbitrage ou autres en fonction de son degré d’inaptitude.

Dans le cas où le certificat médical établi par le médecin précise une « dispense » du cours d’EPS, l’élève n’assiste pas au cours pendant la durée de validité du certificat.

* L’inaptitude totale :

Elle est médicale et établie par un médecin, avec un certificat médical pour une durée déterminée. L’inapte total est dans l’incapacité d’accompagner la classe sur le terrain. L’élève n’assiste pas au cours d’EPS.

Règlement intérieur validé en CA du 29 Juin 2020

 Pris connaissance le :

Signature des parents Signature de l’élève